

Bruxelles, le 17 décembre 2025  
(OR. en)

16984/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0425 (NLE)**

---

---

**ECOFIN 1771  
UEM 643  
FIN 1571  
ECB  
EIB**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 787 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 787 final.

---

p.j.: COM(2025) 787 final



Bruxelles, le 17.12.2025  
COM(2025) 787 final

2025/0425 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de  
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas**

{SWD(2025) 427 final}

2025/0425 (NLE)

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

### **modifiant la décision d'exécution du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par les Pays-Bas, de leur plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 8 juillet 2022, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 4 octobre 2022, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022»)<sup>2</sup>. La décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023<sup>3</sup>, du 5 novembre 2024<sup>4</sup> et du 13 mai 2025<sup>5</sup>.
- (2) Le 13 novembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, les Pays-Bas ont adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, les Pays-Bas ont présenté un PRR modifié.

#### ***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR soumises par les Pays-Bas en raison de circonstances objectives concernent 34 mesures.
- (4) Les Pays-Bas ont expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable dans le délai prévu par la FRR, en raison d'une combinaison de difficultés techniques et de retards dans la fourniture d'équipements. Il s'agit de la mesure C2.2 I3 (Gares routières

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

<sup>2</sup> ST 12275/22 INIT; ST 12275/22 ADD 1.

<sup>3</sup> ST 13613/23 INIT; ST 13613/23 REV 1 (fr); ST 13613/23 ADD 1 REV 1.

<sup>4</sup> ST 13789/24 INIT; ST 13789/24 ADD 1 REV 1.

<sup>5</sup> ST 8132/25 INIT; ST 8132/25 ADD 1.

intelligentes – iWKS). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022.

- (5) Les Pays-Bas ont expliqué que deux mesures n'étaient, en partie, plus réalisables, en raison de hausses de prix imprévues. Il s'agit des mesures C1.1 I1 (Énergie éolienne en mer) et C3.1 I1 (Débloquer de nouveaux projets de construction). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022.
- (6) Les Pays-Bas ont expliqué qu'une mesure n'était, en partie, plus réalisable, en raison de pénuries sur le marché du travail et des progrès plus rapides que prévu dans le secteur de l'IA, qui ont renforcé les exigences imposées au personnel. Il s'agit de la mesure C4.2 I1 (Laboratoire national de l'éducation sur l'IA). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022.
- (7) Les Pays-Bas ont expliqué que trois mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Il s'agit des mesures C3.1 R3 (Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements), C8 R1 (Train de réformes du marché de l'énergie) et C4.1 R4 (Lutte contre le faux travail indépendant). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence.
- (8) Les Pays-Bas ont expliqué que 23 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Il s'agit des mesures C1.1 R1 (Réforme de la fiscalité de l'énergie), C1.1 R4 (Réforme de la fiscalité automobile), C1.1 R5 (Loi sur l'énergie), C1.1 I2 (Énergie verte de l'hydrogène), C1.1 I3 (Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet «Zero Emission Services» ZES), C1.1 I4 (Aviation en transition), C1.2 I1 (Programme «Nature»), C2.1 I1 (Quantum Delta NL), C2.1 I2 (AI Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée), C2.1 I3 (Impulsion en matière d'éducation numérique), C2.1 I4 (Logistique des infrastructures numériques), C2.2 I1 [Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)], C2.2 I2 (Mobilité sûre, intelligente et durable), C2.3 R1 [Gestion de l'information publique (loi sur l'administration publique ouverte)], C2.3 I1 (Renouvellement de l'infrastructure informatique au sein du ministère de la défense), C3.2 I1 (Régime de subventions en faveur de la viabilité de l'immobilier du secteur public), C4.1 R2 (Assurance invalidité des travailleurs non salariés), C4.1 R3 (Réforme du deuxième pilier du système de retraite), C4.1 I1 (Les Pays-Bas continuent d'apprendre), C4.1 I3 (Budget de perfectionnement et de reconversion professionnels pour les chômeurs), C5.1 I1 (Ressources humaines supplémentaires temporaires pour les soins en période de crise), C6.1 R1 (Politique fiscale néerlandaise) et C6.2 R6 (Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022.
- (9) À la suite de la diminution du niveau de mise en œuvre des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, les Pays-Bas ont demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter deux mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de deux mesures. Il s'agit des mesures C1.1 I5 (Régime de subventions

pour les véhicules personnels électriques) et C1.1 I6 (AanZET, subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie) (C3.2 I2 et C.8 I1). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé l'ajout de deux nouveaux investissements [C1.1 I5 (Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques) et C1.1 I6 AanZET] et le relèvement du niveau de mise en œuvre de deux mesures (C3.2 I2 et C.8 I1). Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022.

### ***Répartition des jalons et des cibles***

- (10) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par les Pays-Bas.

### ***Évaluation par la Commission***

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### ***Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»***

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (13) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience»<sup>7</sup>. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque nouvelle réforme et chaque nouvel investissement, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut qu'il n'existe aucun risque de préjudice important pour aucune des nouvelles mesures. Il s'agit notamment de deux investissements qui subventionnent les véhicules électriques et les véhicules à émissions nulles, dans le respect des orientations techniques relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les investissements et les réformes modifiés sont jugés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

### ***Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU***

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj/eng?eliuri=eli%3Areg%3A2020%3A852%3Aoj&locale=fr>).

<sup>7</sup> Communication de la Commission – Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience [C(2023) 6454 final] (JO C, C/2023/111, 11.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/111/oj>).

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (15) Les Pays-Bas ont demandé que le niveau de mise en œuvre de certaines mesures soit abaissé et que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour accroître le niveau de mise en œuvre de la mesure C8 I1 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie), ce qui permettrait d'accroître les ressources allouées au chapitre REPowerEU et de continuer à contribuer à la réalisation des objectifs REPowerEU, en particulier l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'accélération de l'adoption des énergies renouvelables.

***Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité***

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 54,3 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 100 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Les Pays-Bas ont demandé que le niveau de mise en œuvre de certaines mesures soit abaissé et que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter deux nouvelles mesures, à savoir les mesures C1.1 I5 (Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques) et C1.1 I6 (AanZET), et que le niveau de mise en œuvre de la mesure C3.2 I2 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie) soit relevé. Bien que les deux nouveaux investissements soient jugés comme contribuant à la réalisation des objectifs climatiques, ces modifications représentent une légère diminution de la contribution du PRR modifié à la transition écologique. Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition écologique.
- (18) La mesure C1.1 I5 (Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques) apporte un soutien financier aux particuliers pour l'achat ou la location de véhicules personnels électriques, contribuant ainsi à la réduction des émissions. Ce soutien financier devrait stimuler et accélérer la mobilité verte. L'investissement devrait avoir des effets durables en raison de la longévité des véhicules subventionnés et de leur incidence à long terme sur les émissions.
- (19) La mesure C1.1 I6 (AanZET) apporte un soutien financier pour l'achat de camions à émissions nulles. Ce soutien financier devrait accélérer l'adoption des camions électriques, contribuant ainsi à une réduction des émissions. L'investissement devrait avoir des effets durables en raison de la longévité des camions subventionnés et de leur incidence à long terme sur les émissions.
- (20) Enfin, la mesure C3.2 I2 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie) accorde aux ménages des subventions pour plusieurs

interventions visant à améliorer l'efficacité énergétique dans l'environnement bâti. Ces interventions devraient réduire la demande d'énergie et contribuer à l'électrification de la production de chaleur, soutenant ainsi la décarbonation de la production d'énergie néerlandaise et le recours aux énergies renouvelables. L'investissement devrait avoir des effets durables en raison de la longévité des installations subventionnées et de leur incidence à long terme sur la demande d'énergie.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 28,3 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.

### ***Estimation des coûts***

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant de ses coûts totaux estimés est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (23) Les informations sur les coûts fournies par les Pays-Bas pour le PRR modifié sont détaillées et bien étayées. En outre, les Pays-Bas ont présenté des documents distincts, y compris des descriptions plus détaillées de la méthode de calcul des coûts et des explications sur le lien entre les projets passés et les estimations de coûts des mesures modifiées, en tant que documentation, ainsi que sur l'additionnalité du financement de l'UE, le cas échéant. Il ressort de l'évaluation de ces estimations et des informations à l'appui de celles-ci que la majorité des coûts des mesures modifiées et des nouvelles mesures sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles et n'incluent pas de coûts couverts par un financement de l'Union existant ou prévu. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, la note B est justifiée pour le PRR modifié.

### ***Protection des intérêts financiers de l'Union***

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du

- (25) Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle néerlandais.
- (26) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR des Pays-Bas est globalement adéquat. Le PRR modifié comprend une mise à jour du système de contrôle en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction des conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds au titre de la FRR. Il comprend une mise à jour de la méthode utilisée pour les contrôles ex post fondés sur les risques en matière de conflits d'intérêts, en particulier de la procédure de vérification croisée des conflits d'intérêts à l'aide de sources de données fiables. D'autres procédures liées aux conflits d'intérêts et, plus généralement, à la protection des intérêts financiers de l'Union, restent en place et sont jugées adéquates et solides.

#### ***Autres critères d'évaluation***

- (27) La Commission estime que les modifications proposées par les Pays-Bas n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour les Pays-Bas en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d) *ter*), g), h) et k).

#### ***Mesures de soutien aux opérations d'investissement contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)***

- (28) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)<sup>9</sup>, les Pays-Bas ont examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, les Pays-Bas ont estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié compte tenu du montant limité de financement par projet et des défis liés à la faisabilité dans le délai prévu par la FRR.

#### ***Évaluation positive***

- (29) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

#### ***Contribution financière***

---

22.12.2020, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj/eng?eliuri=eli%3Areg%3A2020%3A2092%3Aoj&locale=fr>).

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

- (30) Le coût total du PRR modifié des Pays-Bas est estimé à 5 443 185 601 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour les Pays-Bas, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié des Pays-Bas devrait être égale à 5 441 423 046 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition des Pays-Bas reste inchangée.
- (31) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022.
- (32) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être engagées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié des Pays-Bas sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2*  
*Modifications*

La décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

*Article 3*  
*Destinataire*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*